



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la société ÉNERGIE AMBERNAC
relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur la commune d'Ambernac
dite « Parc éolien d'Ambernac »
(N°AIOT : 0100000090)**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais ;
- Vu** la demande déposée le 18 janvier 2021 et complétée le 16 juin 2022, par la société ÉNERGIE AMBERNAC, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN 844 428 433), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantée sur le territoire de la commune d'Ambernac, et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 9 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 août 2022 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date de décembre 2022 ;
- Vu** la décision en date du 29 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 6 mars 2023 à 9h30 au mercredi 5 avril 2023 à 12h00 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** la publication en date des 6 et 8 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mai 2023 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ambernac, Alloue, Ansac-sur-Vienne, Grand Madieu, Terres de Haute-Charente, Manot, Nieul, Saint-Claud, Vieux-Cérier et Saint-Coutant ;
- Vu** la saisine du 9 février 2023 pour avis du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Céris ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 2023, 26 octobre 2023, 1^{er} mars 2024 et 30 mai 2024 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société ÉNERGIE AMBERNAC ;
- Vu** le rapport du 16 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est la création d'un parc éolien sur la commune d'Ambernac ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le droit des sols en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans les prescriptions qui fixent les mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la perte de surface forestière sera compensée par la mise en place d'une mesure compensatoire qui donnera lieu au paiement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont montré que le site d'implantation du projet est fréquenté par des chiroptères exposés au risque de collision de pales d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, qui est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet se situe dans le couloir de migration principale de la Grue cendrée et d'autres espèces, et qu'il est un habitat naturel fréquenté par des espèces d'oiseaux patrimoniales, dont certaines sensibles au risque de collision d'une pale d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet a annoncé une mesure utile de protection de l'avifaune en période de nidification, avec interruption des travaux de construction entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;

CONSIDÉRANT que certains travaux agricoles, en particulier, fauche, labour, moisson, sont attractifs pour une partie de l'avifaune, notamment les rapaces, et présentent un risque de mortalité de l'avifaune prédatrice sur les parcs éoliens dépourvus de bridage en période d'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit un bridage du parc éolien lors de tels travaux agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par le porteur de projet, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis d'activité et de mortalité, concourent efficacement à la maîtrise des impacts du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société ÉNERGIE AMBERNAC s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien définies dans le dossier de demande susvisé intègrent notamment l'éloignement du parc éolien par rapport aux habitations, des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société ÉNERGIE AMBERNAC, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 844 428 433 et dont le siège social est situé au 32-36, rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 3 - Liste des installations concernées

L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune d'Ambernac, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Lieux-dits	Références cadastrale
	X (m)	Y (m)		
Éolienne n° 1	510 463	6 543 746	Lafy Peltier	G 424
Éolienne n° 2	510 401	6 542 934	Cerisier Doucier	F 391
Éolienne n° 3	510 520	6 542 437	Le Reclos	F 436

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, deux postes de livraison (coordonnées Lam-

bert 93 – RGF 93, PDL1 X (m) = 509 831 ; Y (m) = 6 543 840 – Parcelle G622 ; PDL2 X (m) = 509 831 ; Y (m) = 6 542 825 – Parcelle F364).

Les éoliennes et les postes de livraison sont représentés sur l'extrait de plan figurant en annexe 1 au présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, récapitulatif extrait de l'étude d'impact, figure en annexe 2 au présent arrêté.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 - Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Article 6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne les plans de bridage ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

Article 7 - Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- si le changement intervient après la mise en service industrielle du parc éolien, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties financières qu'il a constituées.

Article 8 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (ICPE)

Article 9 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- nombre d'aérogénérateurs : 3 - hauteur du mât et de la nacelle : 125 m	A

A : Autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 200 m
- diamètre maximal du rotor : 150 m
- garde au sol minimale : 49 m
- puissance électrique unitaire maximale : 5,6 MW
- puissance électrique maximale du parc : 16,8 MW
- 2 postes de livraison

Article 10 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 9.

Article 10.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 9 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 10.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = N(C_u) = 3 \times 165\,000 = 495\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

et $C_u = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 165\,000 \text{ €}$

avec P la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 5,6 MW dans la cas présent.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à la date d'actualisation ;

M est le montant initial des garanties financières de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2024, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :
 $495\,000 \times ((130,7 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 635\,275 \text{ €}$

Avec

- Indice TP01 de 130,7 € publié au Journal officiel du 17 décembre 2023 ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2024 : 20 %.

Article 10.3. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 10.4. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.5. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

Article 11 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : chiroptères, avifaune, habitats, zones humides

Article 11.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant utilise ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des aérogénérateurs. Ce protocole comprend a minima les dispositions détaillées au présent article 11.1.

Article 11.1.1. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 11.1.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage, sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité, et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux sur les plateformes des éoliennes sont à éviter.

Article 11.1.1.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent (mise en drapeau des pales).

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 15 mars au 31 octobre inclus ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Article 11.1.3. *Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »*

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 11.1.4. *Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère*

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 11.1.2. *Mesures préventives pour l'avifaune*

Article 11.1.2.1. *Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune*

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé sur les plateformes des aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface de préférence de gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 111.2.2. Mesures de prévention spécifiques à certaines catégories d'oiseaux

a. Oiseaux migrateurs

Concernant les Grues cendrées, une surveillance du parc éolien est mise en place, notamment lors des passages migratoires. Un écologue est missionné, en relation avec le réseau Grues cendrées, pour surveiller le parc en période de migration.

Le parc est doté d'un visibilimètre afin de détecter des situations à risque (brouillard).

Un bridage est mis en place, dès lors qu'une situation à risque est identifiée par l'écologue. Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) du bridage sont définies par l'écologue.

Un compte rendu de cette veille ornithologique est transmis annuellement à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

b. Rapaces

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Ces dispositions visent à la protection d'oiseaux attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes, dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson), soient arrêtées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chacune des mesures correctrices et justifie de leur mise en œuvre après que l'inspection des installations classées les ait approuvées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 111.3. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article 11.1. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Un rapport de suivi annuel environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée au titre de l'année concernée. Il est complété, la 3^e année, par un bilan triennal.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par

le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chacune des mesures correctrices et justifie leur mise en œuvre ou non.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures correctrices, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter-à-connaissance.

Article 11.1.3.1. Suivi d'activité des chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude, à hauteur de nacelle, est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Article 11.1.3.2. Suivi d'activité de l'avifaune

Un suivi de répartition des oiseaux nicheurs est assuré chaque année les 5 premières années, puis tous les 10 ans. Trois espèces de rapaces – Bondrée apivore, Milan noir, Autour des palombes – sont suivies spécifiquement durant les 3 ans qui suivent la mise en service du parc, puis tous les 10 ans, avec 5 passages annuels réalisés entre février et août inclus pour vérifier la reproduction des couples présents.

Article 11.1.3.3. Suivis de mortalité

Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mutualisé. Il comprend 41 sorties réparties tout au long de l'année, et plus particulièrement d'août à octobre, selon une périodicité décrite dans l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée. Ce suivi est réalisé durant les 3 ans qui suivent la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

Le nombre de passages peut être réévalué après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris, ou d'oiseaux, peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), nationale ou régionale. Les espèces menacées sont classées dans l'une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

Article 11.1.4. Ajustements des mesures de prévention de collisions

Article 11.1.4.1. Chiroptères

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer le plan de bridage prévu à l'article 11.1.1.2.

Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet avec leur justification selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles. Ils pourront être mis en œuvre sur accord de l'inspection des installations classées.

Article 11.1.4.2. Avifaune

A l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien, qui comporte au moins trois années pleines pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune, lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux, aura été menée par un organisme qualifié, l'exploitant a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport de l'organisme qualifié, d'apporter un aménagement aux conditions prévues au b de l'article 11.1.2.2, sous réserve que la surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

S'il entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, l'exploitant devra, au plus tard six mois avant la mise en œuvre du programme de surveillance précité, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges dudit programme. Il devra notamment inclure un suivi sur les trois ans de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les trois jours suivants, pendant six heures après le lever du soleil.

Article 11.1.5. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 11.2. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour les habitats et les zones humides

Article 11.2.1. Protection des habitats

L'exploitant réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de son installation (et, ultérieurement, à la remise en état des terrains), de telle sorte que le linéaire de haies coupées soit conforme à son dossier de demande d'autorisation.

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, l'exploitant plante, à une distance minimale de 250 m de toute éolienne, 830 m linéaires de haies buissonnantes et arbustives. L'exploitant doit prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour cet aménagement et privilégier des espèces locales à faible potentiel allergisant, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport intégrant un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées et des photographies en période végétative. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.2. Compensation des impacts aux zones humides

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation aux zones humides prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation susvisée. Cette compensation consiste en une mesure de gestion extensive de prairie humide (4 000 m²). Elle doit être engagée avant le début du chantier affectant la zone humide. Elle ne doit pas être stoppée avant la remise en état (opérée, sauf anticipation, dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation) de la zone humide affectée. L'exploitant doit disposer des conventions avec le ou les propriétaires et utilisateurs des parcelles de compensation, en vigueur au moins jusqu'à l'arrêt des impacts sur les zones humides.

Article 11.3. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Article 11.3.1. Intégration paysagère

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur de la nacelle.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 12 - Mesures liées aux accès et aux travaux de construction et de démantèlement

Article 12.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevés dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques

environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 12.2. Prévention du risque de dissémination de l'ambroisie

L'exploitant doit prévoir des mesures visant à éviter l'implantation de l'ambroisie lors du chantier et à éradiquer les plants existants. Il effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Article 12.3. Accès et identification des aérogénérateurs

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée. Les indications figurant sur cet affichage sont mises à jour en cas de modifications.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 12.4. Périodes d'intervention

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux préliminaires liés à la construction et au démantèlement des éoliennes (terrassément, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Les travaux (hormis le coulage des fondations) sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février, au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé, sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hivernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (remplacement d'une pale, par exemple).

Article 12.5. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, les postes de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 12.6. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impact.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 12.6.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant fait connaître à la préfète, à l'inspection des installations classées, au service d'incendie et de secours du département, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage.

Article 12.6.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;

- les ornières et flaques d'eau pouvant présenter des enjeux biodiversités sont comblées. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 12.6.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 12.6.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple, mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. La couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 4 mètres de hauteur) pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre non réutilisés sont évacués vers une installation de stockage dûment autorisée.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 12.6.7 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 12.6.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, et confirmer l'absence de cavité dont le comblement serait nécessaire à l'édification du parc et de nature à créer un impact sur le bon écoulement des eaux souterraines. Cette étude et ses conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la construction.

Article 12.6.6. Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima les dispositions suivantes :

- l'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules sont situées hors de tout périmètre de protection immédiate (PPI) de captage d'eau potable ;
- des mesures de protection particulières des ressources en eau sont mises en place en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire susmentionnée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction et de déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- le béton des fondations est coulé dans une temporalité raisonnable après les phases de préparations des fondations (excavation, coulage du béton de propreté, mise en place de la cage d'ancrage, ferrailage...), afin d'éviter l'accumulation trop importante d'eaux pluviales ;
- pour éviter d'éventuels apports de matières en suspension (MES) dans les sols et les cours d'eau par l'écoulement superficiel, le rinçage des bétonnières sera programmé dans un espace adapté et approprié à cet usage. Le volume prévu des eaux de rinçage sera maximisé afin de prévoir un dimensionnement adapté des fosses de lavage ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 12.6.7. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact, ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées, en précisant les solutions appropriées qu'il projette de mettre en œuvre pour en tenir compte.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 12.7. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes éventuelles DFCI et des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie de l'attestation de constitution des garanties financières définies à l'article 10 du présent arrêté, dont l'original est adressé au préfet.

L'exploitant informe, par courrier, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24h/24 et 7j/7 afin de communiquer notamment les premières

consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 13 - Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Mesures liées au bruit

Article 14.1. Maîtrise de l'impact sonore

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la commodité ou la santé du voisinage.

L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) présentes à moins de 1 km de son installation.

Les mesures de bridage des aérogénérateurs destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement, complété du plan de bridage destiné à garantir la conformité du parc dans l'ensemble des zones à émergence réglementées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

Article 14.2. Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB(A) ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 15 - Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Chaque aérogénérateur est équipé a minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ils sont situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux sur les plateformes, chemins et abords immédiats.

Article 16 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps universel coordonné avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment :

1. intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022),
2. synchronisation des feux du parc éolien.

Article 17 - Géoréférencement des mesures de compensation

Les mesures compensatoires à visée environnementale retenues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisée, complétées des mesures de même nature prescrites par le présent arrêté, sont géo-référencées dans le système national d'information géographique accessible au public appelé « GéoMCE », conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

Article 18 - Prescriptions relatives à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 19 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 21 - Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

Article 22 - Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant procède à la transmission des informations prévues à l'article 12.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

Titre III - Dispositions particulières relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnées au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Article 23 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau 2. Étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	La zone imperméabilisée est de 2 542 m ² soit 0,2542 ha

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 24 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher 0,0240 hectares dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher par parcelle (en ha)
Ambernac	Les Broussilles	F	596	00 ha 54 a 14 ca	00 ha 02 a 40 ca
TOTAL					00 ha 02 a 40 ca

Le coefficient appliqué à cette demande est un coefficient 2. La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et D. 341-7-2 du code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du code de l'environnement.

Article 25 - Mesures de compensation et engagements

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que l'exploitant choisit parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € ;
- verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts (DDT-SEAR-Forêt), l'acte d'engagement (Annexe 3) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Les travaux ou mesures différentes du 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Titre V - Dispositions finales

Article 26 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 27 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ambernac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Alloue, Ansac-sur-Vienne, le Grand Madieu, Manot, Terres-de-Haute-Charente, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Laurent de Cérès, Le Vieux-Cérier et Saint-Coutant pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de de Alloue, Ansac-sur-Vienne, le Grand Madieu, Manot, Terres-de-Haute-Charente, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Laurent de Cérès, Le Vieux-Cérier et Saint-Coutant font connaître, chacun pour ce qui le concerne, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

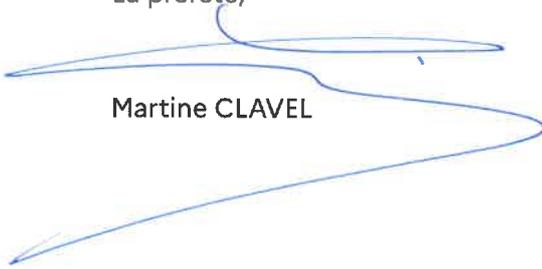
Article 28 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes d'Alloue, Ansac-sur-Vienne, le Grand Madieu, Manot, Terres-de-Haute-Charente, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Laurent de Cérès, Le Vieux-Cérier et Saint-Coutant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ÉNERGIE AMBERNAC et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **19 JUIN 2024**

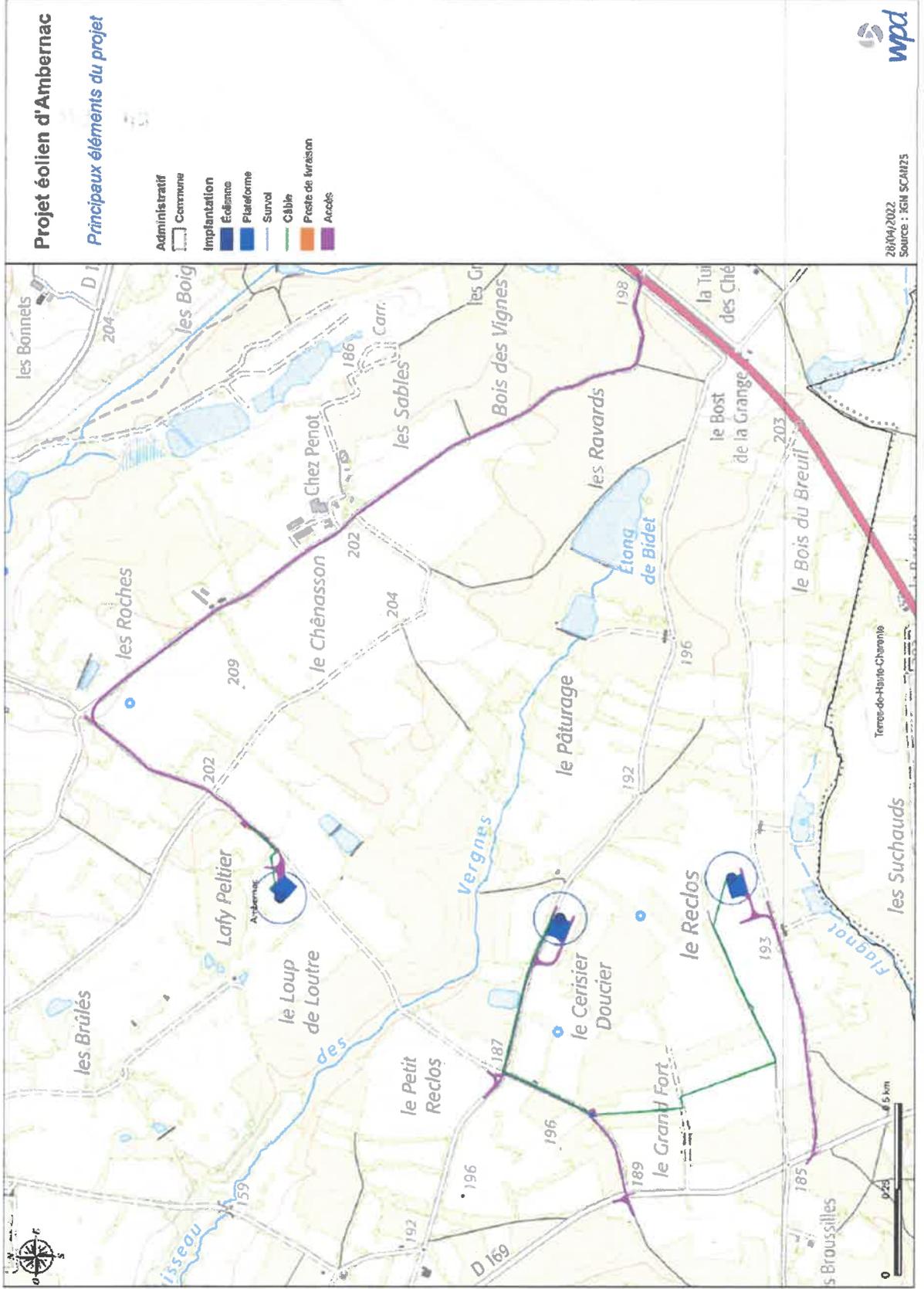
La préfète,



Martine CLAVEL

Annexe 1

Plan de situation



Annexe 2

Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées par l'exploitant (pages 409 à 413 de l'étude d'impact – 7 pages y compris celle-ci)

Numéro	Effet identifié	Impact brut maximal identifié	Type	Impact résiduel maximal identifié	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase de construction								
Mesure C1	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Moderé	Réduction	Faible	(Mesure MN-C1) Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	20 journées de travail, soit 10 000 €	Durée du chantier	Maître d'ouvrage
Mesure C2	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Moderé	Suivi	Faible	Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant	6 journées de travail, soit 3 000 €	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C3	Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de risques naturels	Moderé	Evitement	Faible	Réalisation d'une étude géotechnique spécifique	Intégré aux coûts conventionnels	En amont du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier Bureau d'études spécialisé
Mesure C4	Modification des sols et de la topographie	Moderé	Réduction	Faible	Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C5	Compactage des sols et création d'ornières	Moderé	Réduction	Faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C6	Pollution des sols et des eaux	Moderé	Evitement	Faible	Programmer les finçages des bétonnières dans un espace adapté	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C7	Pollution des sols et des eaux	Moderé	Evitement	Faible	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C8	Modification des écoulements	Moderé	Réduction	Faible	Prévoir la mise en place de busage et/ou de drains sous les chemins d'accès aux plateformes des écheliers (E1, E2 et E3) et sous les plateformes de livraison	50 € du ml et 5 JT soit environ 10 500 €	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C9	Modification des écoulements	Moderé	Réduction	Faible	Assurer la continuité de l'écoulement des eaux (fossés)	Intégré dans les coûts de chantier.	En période d'assec (août/septembre/octobre ou selon hydrologie).	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C10	Modification de la morphologie	Moderé	Evitement	Faible	Eviter l'impact des câbles électriques internes sur le ruisseau des Vergnes	Intégré dans les coûts de chantier.	En période d'assec (août/septembre/octobre ou selon hydrologie).	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C11	Pollution du sol et des eaux	Moderé	Evitement	Faible	Gestion des équipements sanitaires	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C12	Pollution du sol et des eaux	Moderé	Réduction	Faible	Préservation de la qualité des eaux souterraines	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C13	Dérivage de 240 m²	Très faible	Compensation	Très faible	(Mesure MN- C15) Paiement d'une indemnité de défrichement	137 € à 684 € pour 240 m²	A la fin du défrichement	Maître d'ouvrage DDT

Numéro	Effet identifiés	Impact brut maximal identifiés	Type	Impact résiduel maximal identifiés	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Mesure C14	Dénoyement des voiries	Moderé	Compensation	Très faible	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voiries communales après les travaux de construction du parc éolien	20 à 70 €/ m ²	À la fin du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C15	Ralentissement de la circulation	Moderé	Réduction	Très faible	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C16	Dégradation des réseaux existants	Moderé	Evitement	Très faible	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Intégré aux coûts conventionnels	Actuellement des éléments	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C17	Dégradation de vestiges archéologiques	Nul	Réduction	Nul	Déclarer toute découverte archéologique fortuite	-	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C18	Production de déchets	Faible	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C19	Nuisance de voisinage (bruit, qualité de l'air, trafic)	Moderé	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C20	Risques d'accident du travail	Faible	Evitement et réduction	Très faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C21	Risques d'accident de tiers	Faible	Réduction	Très faible	Signalisation de la zone de chantier et affichage d'informations	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C22	Les travaux de VRD et de raccordement électrique sont susceptibles de dégrader le système racinaire des arbres	Moderé	Réduction	Nul	(Mesure MC1) Préservation de la végétation arborée en place	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C23	L'élagage est susceptible de déséquilibrer et dégrader la silhouette des arbres	Moderé	Réduction	Faible	(Mesure MC2 et MN-C13) Elagage raisonné	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C24	Mortalité et dérangement oiseaux et chauve-souris Destruction d'habitats	Fon	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-C2) Suivi écologique du chantier	Environ 3 000 €	En amont et pendant le chantier	Maitre d'ouvrage / Ecologue
Mesure C25	Dérangement de la faune locale	Fon	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-C3) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux	-	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C26	Dérangement des chiroptères	Moderé	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-C3bis) Choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres	-	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C27	Détérioration de la station floristique de Chrysanthème des moissons	Moderé	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-C3ter) Choix d'une période optimale pour la réalisation du raccordement interne	-	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C28	Mortalité des chauves-souris	Moderé	Evitement	Non significatif	(Mesure MN-C4) Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-violente d'abattage des arbres creux	1 500 €	En amont de l'abattage des haies et boisement	Maitre d'ouvrage - Ecologue
Mesure C29	Destruction indirecte d'une station floristique d'Epilobe des montagnes	Moderé	Evitement	Non significatif	(Mesure MN-C5) Préservation de la station d'Epilobe des montagnes proches de la piste menant à E3	Environ 250 €	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C30	Mortalité directe des amphibiens	Moderé	Evitement / Réduction	Non significatif	(Mesure MN-C6) Mise en place de zones de terrassement et de feuilles au lieu de fondations des éoliennes	1 100 €	Pendant le chantier jusqu'au recouvrement des feuilles	Maitre d'ouvrage - Ecologue
Mesure C31	Destruction d'habitats et dénoyement des contruits	Fon	Compensation / Accompagnement	Non significatif	(Mesure MN-C7) : Plantation et gestion de 630 m linéaires de haies bocagères	Environ 21 250 €	Chantier	Maitre d'ouvrage - Paysagiste - Ecologue

Numéro	Effet identifié	Impact brut maximal identifié	Type	Impact résiduel maximal identifié	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Mesure C32	Forte d'habitats potentiels pour le écologistes Lucane Confoliant	Faible	Evitement	Non significatif	(Mesure MN-C8) Conservation de troncs d'arbres morts abattus	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C33	Ségrégation d'une zone humide	Moderé à fort	Compensation	Faible (impact significatif après destruction de zones humides en phase de chantier, non significatif après mise en place de la mesure de compensation).	(Mesure MN-C9) Compensation des zones humides impactées	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Exploitant agricole / Maitre d'ouvrage
Mesure C34	Destruction d'habitats humides	Moderé à fort	Accompagnement	Non significatif à faible	(Mesure MN-C10) Maintien et gestion extensive de 3 ha de prairie méso-hygrophile	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Exploitant agricole / Maitre d'ouvrage
Mesure C35	Destruction d'habitats humides	Moderé à fort	Evitement	Non significatif à faible	(Mesure MN-C11) Préservation des zones humides à proximité de l'éolienne E1	1 000€	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C36	Apports engorgés de plantes invasives	-	Evitement	Non significatif	(Mesure MN-C12) Eviter l'installation de plantes invasives	-	Chantier	Responsable SME / Maitre d'ouvrage
Mesure C37	Diminution des populations locales de Milan noir et de Bonifera apivore	Moderé	Accompagnement / Réduction	Non significatif	(Mesure MN-C14) Création d'îlots de sénescence.	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Exploitant agricole / Maitre d'ouvrage

Numéro	Effet identifié	Impact brut maximal identifié	Type	Impact résiduel maximal identifié	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase d'exploitation								
Mesure E1	Pollution du sol et des eaux	Faible	Évitement ou réduction	Très faible	Mise en place de rétentions	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E2	Risque d'incendie	Faible	Évitement ou réduction	Très faible	Mise en oeuvre des mesures de sécurité incendie	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage - SDIS
Mesure E3	Consommation de surfaces agricoles	Faible	Réduction	Faible	Restriktion à l'activité agricole des surfaces de chantier	-	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E4	Risque de dégradation ondes TV	Faible	Compensation	Nul	Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage	Non chiffrable	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E5	Production de déchets	Faible	Réduction	Faible	Gestion des déchets de l'exploitation	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E6	Risque de dépassement d'émergences acoustiques	Moderé	Réduction	Faible	Bridage des éoliennes	Perte de production	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E7	Risque de dépassement d'émergences acoustiques	Moderé	Accompagnement	Faible	Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes	10 000 €	Après mise en service du parc	Maitre d'ouvrage
Mesure E8	Gêne visuelle (émissions lumineuses)	Faible	Réduction	Très faible	Synchroniser les feux de balisage	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E9	Risque d'accident du travail	Très faible	Évitement ou réduction	Très faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré dans les coûts d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E10	Impact visuel du parc éolien d'Ambenac depuis les bourgs et les hameaux	Moderé	Réduction	Faible	(Mesure R1) Intégrer les postes de livraison dans leur environnement	5000 € / poste	Chantier	Maitre d'ouvrage Architecte
Mesure E11	Impact visuel du parc éolien d'Ambenac depuis les bourgs et les hameaux	Fort	Réduction	Faible	(Mesure ME1) Plantation de haies de fond de jardin	20 000 €	Première année d'exploitation puis maintenance sur la durée d'exploitation du parc	Maitre d'ouvrage
Mesure E12	Impact visuel du parc éolien d'Ambenac depuis les bourgs et les hameaux	Fort	Réduction	-	(Mesure ME2) Aménagements paysagers	20 000 €	Première année d'exploitation puis maintenance sur la durée d'exploitation du parc	Maitre d'ouvrage / Paysagiste concepteur
Mesure E13	Risque de collision des rapaces	Fort	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-E1) Réduction de l'activité des plateformes des éoliennes pour les rapaces	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E14	Risque de collision des rapaces	Moderé	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-E2) Programmation préventive du fonctionnement des éclairages pendant les travaux de fauche, de moisson et de déchaumage	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E15	Attrait des chiroptères	Fort	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-E3) Adaptation de l'éclairage du parc éolien	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage
Mesure E16	Collision/ barotraumatisme	Fort	Réduction	Non significatif	(Mesure MN-E4) Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maitre d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure E17	-	Fort	Suivi	-	(Mesure MN-E5) Suivi régulier mensuel (CPE) du comportement de la mortalité post-implantation	31 500 € par an	Les 3 premières années puis tous les 10 ans	Maitre d'ouvrage - Expert indépendant

Phase de démantèlement

Mesure	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Modéré	Réduction	Faible	Système de Management Environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	20 journées de travail; soit 10 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D1	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Modéré	Réduction	Faible	Système de Management Environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	20 journées de travail; soit 10 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D2	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Modéré	Suivi	Faible	Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant	6 journées de travail; soit 3 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure D3	Compactage des sols et création crômères	Modéré	Réduction	Faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D4	Pollution des sols et des eaux	Modéré	Réduction	Faible	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D5	Pollution des sols et des eaux	Modéré	Evitement	Faible	Gestion des équipements sanitaires	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D6	Détérioration des voisins	Modéré	Compensation	Très faible	Réaliser la réfection des chaussées, des routes départementales et des voies communales après les travaux de déconstruction du parc éolien	€0 à 70 €/ m²	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D7	Ralentissement de la circulation	Modéré	Réduction	Très faible	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D8	Dégradation des réseaux existants	Modéré	Evitement	Très faible	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D9	Nuisance de voisinage (bruit, qualité de l'air, trafic)	Modéré	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D10	Risques d'accident du travail	Faible	Evitement et réduction	Très faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Inégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D12	Dérangement de la faune		Réduction		Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux	Non chiffrable	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D13	Effets liés à l'abandon d'infrastructures industrielles	Modéré	Evitement	Nul à très faible	Remise en état du site	514 276,80€	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D14	Productions de déchets	Modéré	Réduction	Nul à très faible	Plan de gestion des déchets de démantèlement	Non chiffrable	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage

